Le présent document constitue la position de la Fédération Française des Télécoms (ci-après « FFTélécoms ») sur le projet d'arrêté du Gouvernement français relatif à l'information des consommateurs sur les équipements radioélectriques et à l'affichage du débit d'absorption spécifique de ces équipements.
La FFTélécoms est une association professionnelle regroupant les principaux opérateurs de télécommunications fixes et mobiles, sur le marché français[1].

Cette contribution reprend la réponse de la FFTélécoms à la consultation publique lancée par le Ministère français des Solidarités et de la Santé le 16 avril 2018 sur ce projet d'arrêté.

Il est prioritaire pour les opérateurs de communications électroniques (OCE) que le champ d'application de ce texte réglementaire soit le plus clair possible et non susceptible d'interprétation, car les OCE sont un maillon final de la chaine de commercialisation d'équipements radioélectriques et ainsi au contact direct des consommateurs auxquels ils estiment devoir une information claire et loyale sur les produits vendus.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 1 –ALINEA 4 - DU PROJET D'ARRETE

L'utilisation du kit main libre ne peut être recommandée qu'en cas d'utilisation du téléphone en mode vocal. Pour un usage manuel (envoi ou consultation de SMS, utilisation d'internet,..) du téléphone ou de tout autre équipement, il n'est pas pertinent de préconiser le kit mains libres dès lors que l'équipement est éloigné de la tête.

Concernant la recommandation de l'utilisation raisonnée de l'équipement radioélectrique pour les enfants :

Cette recommandation modifie les précautions d'usage indiquées par les fabricants. Elle ne figure pas en effet à ce jour dans les guides d'utilisation des constructeurs. Les opérateurs pourront certes l'intégrer, mais cela suppose de modifier tous les documents d'information et supports commerciaux. **Un délai d'1 an est demandé pour intégrer la recommandation dans les supports d'information et commerciaux (soit une entrée en vigueur de la disposition au plus tôt le 1er juillet 2019 – proposition de modification de l'article 4).**

Les précautions d'usage de l'appareil ne seront pas nécessairement adaptées à tous les types d'appareils concernés.

[1] Pour de plus amples informations, merci de bien vouloir consulter : http://www.fftelecoms.org/content/la-federation

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRETE

Cf les commentaires sur l'article 2 du décret modifiant le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRETE

Cet article est relatif à l'affichage du DAS en boutique et dans les publicités.

La FFTélécoms se doit de rappeler que les dispositions de l'arrêté seront appliquées par les opérateurs sous réserve de la fourniture des données par les constructeurs. Les fabricants d'équipement ont certes l'obligation d'indiquer le " DAS" de l'équipement, mais il leur est laissé la liberté de mentionner, soit le DAS tête, soit le DAS tronc, soit le DAS membre ou une combinaison de ces valeurs de DAS.

Concernant l'information en point de vente

La multiplication des mentions légales - sur les étiquettes ou à proximité des équipements - mélangeant les informations tarifaires, les performances techniques et les mentions sanitaires, rendent l'information du client en boutique de moins en moins intelligible. Ce phénomène est encore accentué en cas de manque de place sur les supports (problème du format de l'étiquette, de la police de caractère, etc.).

En outre, les indicateurs d'exposition ne sont pas toujours représentatifs des usages. A titre d'exemple, pour certaines montres connectées, les constructeurs mesurent un DAS bouche (le DAS bouche pour une utilisation de la montre près de la bouche est mesurée avec une distance de sécurité d'1 cm). L'utilisation des objets connectés est trop variable pour pouvoir être indiquée clairement en boutique, sauf à ce qu'une commission présidée par l'ANFR détermine les valeurs à afficher pour chaque type d'objet.

Les membres de la FFTélécoms souhaiteraient par conséquent pouvoir **limiter l'affichage** à **une seule valeur de DAS, la plus pertinente pour l'utilisation prévue de l'équipement radioélectrique.** En outre, les opérateurs souhaiteraient, pour les informations d'ordre technique sur les DAS, être autorisés à renvoyer les consommateurs sur les sites internet des constructeurs, vers les guides utilisateurs des équipements ou vers une fiche technique

relayée par les opérateurs sur la base des données fournies par le constructeur. Ce renvoi pourrait éventuellement se faire par tag ou barre code.

Concernant l'information dans les messages publicitaires

L'affichage éventuel de trois valeurs différentes de DAS avec les mentions légales correspondantes, lors des spots publicitaires télévisuels et radiophoniques, ne sera possible qu'au détriment de la durée de l'affichage de ces informations. On peut par conséquent légitimement s'interroger sur le résultat obtenu en matière de bonne information du consommateur. **Les opérateurs considèrent par conséquent qu'il serait plus efficient de retenir la valeur la plus pertinente mise en avant par les fabricants qui déterminent les usages de leurs appareils.**

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRETE

Une entrée en vigueur de l'arrêté au 1er juillet 2018 n'est pas réalisable pour les opérateurs en raison du délai de mise en conformité. (Voir les commentaires sur l'article 1 du décret et sur l'article 1 de l'arrêté).

Les opérateurs souhaitent par conséquent **une entrée en vigueur de l'arrêté repoussée de 12 mois, soit au 1er juillet 2019.**

RECAPITULATIF

Projet d'arrêté	Proposition FFT
Article 1er L'article 1er est ainsi rédigé : « La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, figurent de façon lisible, intelligible et visible dans la notice d'emploi des équipements radioélectriques mis en service destinés à être utilisés en France. »	**Article 1er** L'article 1er est ainsi rédigé : « La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques ayant fait l'objet d'une mesure de DAS selon les normes EN 50360 et EN 50566 figurent de façon lisible, intelligible et visible dans la notice d'emploi des équipements radioélectriques mis en service destinés à être utilisés en France. »
4° A l'annexe, les mots «téléphone» et « téléphone mobile » sont remplacés par les mots « équipement radioélectrique» et le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Recommandation d'utilisation d'un kit mains libres si adaptée à l'équipement.	A l'annexe, les mots «téléphone» et « téléphone mobile » sont remplacés par les mots « équipement radioélectrique» et le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Recommandation d'utilisation d'un kit mains libres en mode vocal si adaptée à l'usage de l'équipement.
Article 2 2° L'article 1 er est ainsi rédigé : «Les équipements radioélectriques dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une	**Article 2** 2° L'article 1 er est ainsi rédigé : «Les équipements radioélectriques ayant fait l'objet d'une mesure de DAS selon les normes EN 50360 et EN 50566,

distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, ne peuvent être mis en service que s'ils respectent les spécifications techniques annexées au présent arrêté.	ne peuvent être mis en service que s'ils respectent les spécifications techniques annexées au présent arrêté.
Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2019.